

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.812 du 13 octobre 1997

A.50.189/XI-2900
(anciennement III-14.309)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Ph. FAVART, avocat,
 rue du Tombeux 43
 4801 Stembert,

 contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux**
 réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 1993 par
XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la
décision de rejet d'une demande urgente de réexamen, qui
lui a été notifiée le 20 janvier 1993;

Vu l'arrêt n° 50.729 du 15 décembre 1994 ordonnant
la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 1997 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 12 août 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me ELLOUZE, loco Me FAVART, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me ZENOBI, loco Me FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête en annulation se présentent comme suit :

1. Le 11 décembre 1990, le requérant se déclare candidat réfugié.
2. Le 2 avril 1992, il fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter.
3. A la suite d'une demande urgente de réexamen, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides rend le 15 juillet 1992, un avis défavorable au séjour motivé comme suit :

" L'intéressé a été entendu le 11 juin 1992 avec l'aide d'un interprète.

Le requérant déclare être membre du S.L. depuis 1986 et être devenu Secrétaire chargé de l'organisation en 1988 à D. dans la J. Le 9 octobre 1990 aurait eu lieu à cet endroit une conférence du S.L. en vue de préparer une manifestation qui aurait dû prendre place le lendemain. Cette conférence, à laquelle auraient assisté 250 personnes, aurait été attaquée par le J. et par le B. et il y aurait eu beaucoup de blessés ainsi qu'un mort. En les accusant de port illégal d'arme et d'homicide, la police aurait arrêté les trois organisateurs de la réunion, dont l'intéressé. Il aurait été amené au poste de police à K. Produisit devant la Cour le 10 octobre 1991, son avocat G. M., un membre de la Chambre du Commerce (N.), des membres du S.L. et des amis seraient intervenus en sa faveur et il aurait été libéré sous caution le 17 octobre suivant. Alors qu'il aurait été reconvoqué devant la Cour, il ne se serait pas présenté sur les conseils de son avocat. Ce dernier lui aurait conseillé de quitter le pays.

Il ne pourrait cependant être tenu pour exorbitant du droit commun que des poursuites soient engagées à l'encontre de personnes à la suite de heurts ayant causé mort d'homme.

En outre, le requérant n'établit pas qu'il n'aurait pas droit à un tribunal impartial et indépendant.

Partant, les faits tels qu'allégués par l'intéressé, à les supposer établis - l'intéressé produit à l'appui de son récit des documents de preuve dont l'authenticité est cependant douteuse -, ne représentent pas un caractère de persécution au sens de l'article 1er, §A, alinéa 2, de la Convention du 28 juillet 1951.

En conséquence, le Commissaire général émet un avis défavorable au séjour de l'intéressé. Il considère en outre que dans les circonstances actuelles, l'intéressé peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie ou sa liberté serait menacée".

4. Le 21 décembre 1992, la première partie adverse prend une décision de rejet de la demande urgente de réexamen.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la Constitution, de la loi du 21 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce que la motivation de l'acte attaqué estime que le requérant peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui alors que la situation politique au XXX est catastrophique pour les opposants au régime; qu'il ajoute que l'avis négatif du Commissaire général auquel se réfère la décision attaquée se contente de déclarer "qu'il ne pourrait être tenu pour exorbitant du droit commun que des poursuites soient engagées à l'encontre de personnes à la suite de heurts ayant causé mort d'homme" alors que l'avocat local du requérant et le secrétaire de son parti attestent qu'il s'agit d'une fausse accusation émanant du parti au pouvoir; qu'en outre, selon lui, la décision attaquée ne tient nullement compte du courrier du conseil du requérant du 22 juin 1992 qui communiquait au Commissariat général des pièces justificatives permettant d'accréditer les récits du requérant;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de la foi due aux actes et un troisième moyen de la violation de la loi du 15 décembre 1980, des principes de la charge de la preuve en matière pénale et des règles édictées par le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés en ce que la décision attaquée ne tient pas compte des pièces justificatives adressées au Commissaire général le 22 juin 1992 et que celui-ci ne dit pas en quoi les documents produits par le requérant auraient une authenticité douteuse;

Considérant, sur les trois moyens réunis, que le conseil du requérant a adressé à la seconde partie adverse des documents faisant état de ce que les poursuites

engagées dans son pays d'origine ne concerneraient pas une accusation de droit commun mais résultent de fausses accusations liées à sa qualité de membre de la "S. L."; que s'il ressort du dossier administratif de la seconde partie adverse que celle-ci, en cours de procédure, a fourni à la première partie adverse des explications de nature à mettre en doute l'authenticité desdits documents, il lui appartenait cependant d'intégrer ces explications dans le corps de son avis; que, en écartant ces documents par la seule affirmation qu'ils seraient d'une authenticité douteuse, la seconde partie adverse ne motive pas formellement son avis; qu'en outre un simple doute sur l'authenticité des documents est inconciliable avec l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 qui permet de rejeter, au stade de la recevabilité, une demande "manifestement fondée sur des motifs étrangers à l'asile (...) parce qu'elle ne se rattache ni aux critères prévus par l'article 1er , A, (2) de la Convention de Genève ni à d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile"; que les moyens sont fondés;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision rejetant la demande urgente de réexamen introduite par XXX, notifiée le 20 janvier 1993.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le treize octobre 1900 nonante-sept par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

J. VANHAEVERBEEK.